



PRET A L'AMELIORATION DU LIEU D'ACCUEIL POUR LES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

A l'heure où le solde entre le nombre d'assistant(e)s maternel(le)s partant à la retraite et le nombre d'assistant(e)s maternel(le)s entrant dans la profession, tend à devenir négatif, il importe de renforcer l'attractivité de ce métier.

C'est pourquoi, l'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 ouvre le dispositif du prêt à l'amélioration de l'habitat (PAH) aux assistants(es) maternels(les) sous la dénomination « Prêt Amélioration du Lieu d'Accueil ».

Ce prêt doit faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément mentionné à l'article D 421-4 du code de l'action sociale et des familles en permettant la réalisation de travaux visant à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants gardés au domicile de l'assistant(e) maternel(le).

Article 1 - Objet de la charte d'engagements réciproques

La présente charte d'engagements réciproques a pour objet de préciser les engagements réciproques de la Caf et de l'assistant(e) maternel(e) en cas d'attribution d'un prêt à l'amélioration du lieu d'accueil.

Article 2 - Rôle et engagements des parties

Article 2.1 : Engagements de l'assistant(e) maternel(le)

L'assistant(e) maternel(le) doit être agréé(e), en cours d'agrément, de renouvellement ou d'extension d'agrément, qu'il (elle) soit allocataire ou non.

Il (elle) accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs, confiés par leurs parents, à son domicile, moyennant rémunération.

Il (elle) peut être salarié(e) d'un particulier employeur ou d'un service d'accueil familial. Il (elle) peut exercer sa profession au sein d'une Maison d'Assistants(es) Maternels(les) Mam, ou d'un regroupement lorsque le regroupement s'exerce à son domicile. En revanche, le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) ne peut être octroyé à un(e) assistant(e) maternel(le) exerçant sa profession au sein d'un regroupement situé hors de son domicile.

Il (elle) s'engage à exercer effectivement la profession d'assistant(e) maternel(le) et à la poursuivre pendant toute la durée du Pala.

Il (elle) s'engage à fournir les pièces justificatives ci-dessous :

- la demande de prêt à l'amélioration du lieu d'accueil,
- la copie de l'agrément, de son renouvellement, ou de l'accord de principe des services de PMI s'il existe ou, à défaut, de l'accusé de réception de la demande d'agrément,
- les devis des travaux envisagés détaillés par l'entrepreneur, ou les devis des fournisseurs de matériaux si l'assistant(e) maternel(le) effectue lui (elle) même les travaux,
- la copie du permis de construire pour les travaux soumis à autorisation ou la déclaration de travaux,
- l'accord du propriétaire pour les locataires,
- un formulaire de déclaration de situation,
- un relevé d'identité bancaire,
- une autorisation de prélèvement si nécessaire.

Il (elle) doit figurer sur le site Internet « monenfant.fr » et à renseigner ses disponibilités d'accueil.

Il (elle) s'engage à informer immédiatement la Caf des changements suivants :

- arrêt de son activité professionnelle,
- départ du logement pour lequel le Pala a été accordé,
- perte ou non obtention de l'agrément,
- poursuite de l'activité au sein d'un groupement d'assistants(es) maternels(les) ou d'une maison d'assistants(es) maternels(les).

En cas de non-respect de ses engagements, le bénéficiaire doit rembourser immédiatement la totalité des sommes restant dues. Le remboursement se fait auprès de la Caf du Rhône.

Article 2.2. : Engagements de la caisse d'Allocations familiales

La Caf s'engage à verser, dans la limite des crédits notifiés à cet effet par la Cnaf, le Pala à tout(e)s les assistant(e)s maternel(le)s qui en font la demande, qui peuvent en bénéficier et qui acceptent les conditions de la charte d'engagements réciproques.

La Caf se prononce sur l'opportunité d'ouvrir droit au Pala et sur ses conditions de remboursement au regard des travaux envisagés et de la situation du demandeur (solvabilité).

La Caf s'engage à assurer la promotion de cette mesure en direction du public cible et de ses partenaires concernés. A cet effet, elle assure une information auprès des relais assistant(e)s maternel(le)s (Ram) et en collaboration avec le conseil général, des candidat(e)s à l'agrément et des assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s.

La Caf s'engage à sensibiliser les assistant(e)s maternel(le)s sur les besoins des familles en termes d'accueil d'urgence et d'accueil sur des horaires spécifiques (de 22 heures à 6 heures du matin, le dimanche et les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail).

Elle s'engage à tout mettre en œuvre afin que le site Internet « monenfant.fr » contienne les coordonnées des assistant(e)s maternel(le)s et soit à jour de leurs disponibilités ainsi qu'à poursuivre les négociations et liens avec le conseil général nécessaire à l'exhaustivité de cette information.

Sous réserve du respect par l'assistant(e) maternel(le) des engagements pris et de la signature d'un contrat de prêt, la Caf s'engage à verser le montant du prêt accordé en deux fractions égales :

- la première après signature du contrat de prêt et expiration du délai de rétractation de 7 jours permettant au bénéficiaire de revenir sur sa décision,
- la deuxième fraction après achèvement des travaux sur présentation de la facture et au plus tard six mois après le premier versement et la justification de l'agrément.

La Caf peut procéder, par tout moyen mis à sa disposition, à un contrôle de l'activité de l'assistant(e) maternel(le), de la conformité des travaux effectués aux devis présentés, du montant et de la réalité des travaux effectués, de la validité de l'agrément.

Article 3 - Durée et dénonciation de la charte d'engagements réciproques

Article 3.1 : Durée de la charte d'engagements réciproques

La présente charte d'engagements réciproques est conclue pour toute la durée du Pala.

Article 3.2 : Dénonciation de la charte d'engagements réciproques

La charte d'engagements réciproques peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non-respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 - Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte d'engagements réciproques. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.